



ARRÊTE DÉFINITIF

078-2023A

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Route de Monthérault

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

CONSIDÉRANT la forte fréquentation de véhicules motorisés et de circulation douce sur la Route de Monthérault,

CONSIDÉRANT que la configuration rectiligne de la Route de Monthérault nécessite un aménagement pour la sécurité des circulations douces,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Afin de favoriser la sécurité des mobilités douces, il est créé une chaussée à voie centrale banalisée (CHAUCIDOU), Route de Monthérault.

ARTICLE 2 :

La mesure décrite à l'article précédent entrera en application le **Vendredi 18 Août 2023**.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera entretenue par les Services Techniques de la Commune d'Echillais et par le Syndicat de Voirie et sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée ;

ARTICLE 4 : M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnant, la Direction du Syndicat de Voirie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ÉCHILLAIS, le 18 Août 2023

Le Maire,

Claude MAUGAN

